

La levée d'interdiction de l'opérateur, personne morale, d'accès au système d'information de l'administration des douanes entraîne la levée d'interdiction de ses représentants légaux inscrits en cette qualité.

Art. 10. — Les modalités de mise en œuvre de l'interdiction d'accès au système d'information de l'administration des douanes ainsi que sa levée, sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Jomada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 18-64 du 26 Jomada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 fixant les modalités d'exercice du contrôle sélectif des voyageurs par l'administration des douanes.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 198 quater ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret présidentiel n° 98-03 du 14 Ramadhan 1418 correspondant au 12 janvier 1998 portant ratification de la convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul, le 26 juin 1990 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles, le 26 juin 1999 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 17-90 du 23 Jomada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 17-92 du 23 Jomada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant création et organisation du centre national des transmissions et du système d'information des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 18-63 du 26 Jomada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 relatif à l'accès des opérateurs au système d'information de l'administration des douanes ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 198 quater de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'exercice du contrôle sélectif des voyageurs par l'administration des douanes.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions du présent décret, on entend par :

— **Risque** : Probabilité que les lois et les règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, ne soient pas respectés ;

— **Analyse des risques** : Détermination de la fréquence avec laquelle certains risques sont susceptibles de se présenter et l'ampleur de leurs conséquences probables et ce, par l'utilisation systématique des renseignements disponibles ;

— **Contrôle sélectif** : Contrôle tel que défini par le code des douanes, basé sur le ciblage de voyageurs présentant un risque, par rapport à leurs identités, leurs objets, leurs effets personnels et leurs moyens de transport.

Art. 3. — Les voyageurs peuvent être contrôlés lors de l'accomplissement des formalités douanières à l'entrée ou à la sortie du territoire national, sur la base de l'analyse du risque établie à partir du système d'information des douanes.

Art. 4. — Le contrôle sélectif des voyageurs doit s'opérer de manière à assurer :

— une transparence et une efficacité du contrôle douanier des voyageurs ;

— une circulation fluide des voyageurs et de leurs moyens de transport ;

— une utilisation rationnelle de la ressource humaine affectée au contrôle des voyageurs.

Art. 5. — Le système d'information des douanes tel que défini par la réglementation en vigueur, doit comprendre toute information qui permet d'assurer efficacement le contrôle sélectif des voyageurs.

Dans ce cadre, il est tenu auprès de l'administration des douanes une base de données des voyageurs contrevenant aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Joumada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 18-65 du 26 Joumada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 fixant les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe sur les pneus neufs importés.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 60, modifié et complété ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 112 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-117 du 3 Rabie Ethani 1428 correspondant au 21 avril 2007 fixant les modalités de prélèvement et de recouvrement de la taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 2006 modifié et complété par l'article 112 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe sur les pneus neufs importés.

Art. 2. — Sont soumis à la taxe sur les pneus neufs importés, les pneus destinés aux véhicules légers ou lourds, compris dans la liste jointe en annexe et dont le poids répond aux conditions ci-après :

- véhicule léger : de 3 kg à 15 kg ;
- véhicule lourd : plus de 15 kg.

Art. 3. — La taxe sur les pneus neufs importés est prélevée à l'importation, par les services des douanes par référence au nombre de pneus importés.

Art. 4. — Conformément à l'article 112 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016, susvisée, les tarifs et l'affectation du produit de la taxe sur les pneus neufs importés sont déterminés comme suit :

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

- 750 DA par pneu destiné aux véhicules lourds ;
- 450 DA par pneu destiné aux véhicules légers.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 35 % au profit des communes ;
- 35 % au profit du budget de l'Etat ;
- 30 % au profit du fonds spécial de solidarité nationale.

Art. 5. — La taxe sur les pneus neufs importés n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la TVA. Elle est liquidée suivant le tarif légal visé à l'article 4 ci-dessus, et doit apparaître de façon distincte sur les factures établies à tous les niveaux de la distribution et de la commercialisation.

Art. 6. — Les tarifs prévus à l'article 4 ci-dessus, sont applicables à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 07-117 du 3 Rabie Ethani 1428 correspondant au 21 avril 2007 fixant les modalités de prélèvement et de recouvrement de la taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Joumada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018.

Ahmed OUYAHIA.

-----

**Annexe**

**Désignation des pneus soumis à l'application de la taxe sur les pneus neufs importés suivant le tarif douanier**

40.11	- Pneumatiques neufs, en caoutchouc
4011.10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)
4011.20	- Des types utilisés pour autobus ou camions
4011.40	- Des types utilisés pour motocycles
4011.70	- Des types utilisés pour véhicules et engins agricoles et forestiers
4011.80	- Des types utilisés pour véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle
4011.90	- Autres